

7.10 – Divers

### DECISION N° 2023-21

**Objet :** Remboursement SCI LA CONDAMINE

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu la Délibération n° 2020/20 en date du 10 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, prise en exécution de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal notamment les délibérations n° 2009/63, 2009/105, 2010,78 et 2016/07 attribuant de nouveaux noms à différentes voies, impasses et places communales et procédant à la mise à jour de classement de la voirie communale,

Vu l'attestation du 23 septembre 2020 relative à l'adresse postale de la SCI LA CONDAMINE passée initialement de « Quartier La Condamine » à « 16 Chemin de la Combe »,

Vu la seconde attestation du 7 janvier 2021 indiquant que l'adresse postale de la SCI LA CONDAMINE passe de « Quartier La Condamine » à « 16 Chemin des Ecoliers »,

Vu la demande de la SCI la Condamine auprès de la Commune,

Considérant que le Commune a commis une erreur concernant la dénomination de la voie pour la SCI La Condamine dans l'adressage postal,

Considérant la demande faite à la commune par la SCI LA CONDAMINE de prendre en charge les frais engendrés par cette modification d'adresse postale,

### DECIDE

Article 1 : de verser une indemnisation de 480,37 TTC, quatre cent quatre-vingt euros et 87 centimes, correspond aux frais occasionnés pris en charge par la SCI LA CONDAMINE de la modification de l'adressage erroné.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : le Directeur Général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

A MAZAN, le 09/03/2023

Le Maire  
Louis BONNET

